Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le
ID : 077-217700384-20230822-2023_25ARR-AR

Département de Seine et Marne
Canton de Savigny Le Temple
≈
COMMUNE DE BOISSETTES

ARRETE MUNICIPAL N° 25/2023
Suppression d'un panneau STOP rue des Sables intersection rue Brouard

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre1- 3ième partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ième partie – marque sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT l'installation de deux nouveaux STOP rue Brouard à l'intersection de la rue des Sables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le panneau STOP rue des Sables à l'intersection de la rue Brouard est supprimé.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 3 - La présente décision prendra effet dès la suppression de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- **Police Nationale de Melun**
- **Police intercommunale de la Communauté d'Agglomération-Melun-Val-de-Seine**
- **Agence Routière Départementale de Vert-Saint-Denis**

ARTICLE 5- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 22/08/2023

Le Maire,
Thierry SEGURA

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.